Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 586 du 4 septembre 2026**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA**
**Rue du Marché aux Herbes 105/14**
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision prise par le conseiller la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2025 avec la référence 127500.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née et avez grandi à Banka, puis avez évolué à Douala jusqu'à votre départ du pays en novembre 2017. Vous avez une fille, [K.], née le 5 janvier 2009, qui se trouve actuellement chez votre sœur [V.] à Douala.*

*Le 14 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père étant décédé quand vous étiez petite, vous avez grandi avec votre mère et son mari, surnommé [N.], à Banka. Vous êtes témoin de la souffrance de votre mère face à votre beau-père violent. Pour vous*

*éloigner de ce contexte de tortures, vers 2001, vous êtes hébergée à Banfeko chez une tante paternelle, [G.] Pendant les vacances, vous vous rendez parfois chez une autre tante paternelle, [M.], à Douala.*

*Vers 2008, [L.] vous propose de vous mettre en couple avec un certain [J-R.] [D.] (ci-après [D.] ou [J-R.]), qui travaille à la police, arguant que celui-ci pourra vous aider dans votre souci de sortir votre mère de sa situation. Vous rencontrez [J-R.] et tombez enceinte. Juste après la naissance de votre fille [K.], [D.] vous installe avec l'enfant dans un appartement de location à Douala. Il ne loge pas en permanence avec vous. Vous apprenez qu'il a une autre femme. En 2011, vous entamez une formation de coiffeuse.*

*Vers 2012-2013, le comportement de [D.] se détériore. Il cesse de financer votre formation et vous clame qu'il vous a prise pour faire de vous sa marchandise, et qu'il a payé votre tante une grosse somme dans cet objectif. Il se met à vous séquestrer et vous force à vous offrir à des hommes qu'il vous amène régulièrement.*

*En 2014, vous profitez d'une occasion pour fuir, mais [D.] parvient à vous rattraper. Il vous frappe l'œil avec son arme. Vu que vous saignez, il vous emmène à l'hôpital, mais décide finalement de ne pas payer pour l'opération recommandée, pour que vous compreniez par la souffrance qu'il ne faut pas fuir.*

*Un jour, [D.] vous amène un client français prénommé [F.]. Vous voyant pleurer, celui-ci vous pose des questions et vous finissez par vous confier sur votre situation. Il propose de vous aider à fuir le pays.*

*En 2016, vous profitez des démarches pour renouveler votre carte d'identité, en compagnie de votre tante [M.] à Yaoundé, pour également vous procurer un passeport. Vous confiez ce passeport à [F.].*

*Fin 2016, [D.] est affecté au Nord du Cameroun. Vous profitez de la distraction du vigile qui vous surveille à votre appartement pour fuir. Vous vous rendez chez une amie, à Banga Pongo. Vous contactez un passeur pour organiser votre fuite du pays via l'Iran.*

*Début novembre 2017, après avoir confié [K.] à votre sœur [V.], vous quittez le Cameroun et gagnez l'Iran. De là, vous passez en Turquie, et vous subissez une agression sexuelle. En Turquie, vous jouissez de soins médicaux. Après un séjour de 6 mois, vous passez en Grèce, où vous résidez d'abord à Naxos. Vous obtenez le statut de réfugié en Grèce, le 10 octobre 2018. Vous vous installez à Athènes. Vous aurez séjourné au total environ quatre ans et demie en Grèce. Vous rejoignez la Belgique le 14 décembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez les documents suivants : votre titre de voyage émis par les services d'asile grecs, émis le 16/08/2021 et valable cinq ans ; votre permis de séjour grec ADET en tant que bénéficiaire de protection internationale, émis le 23/10/2021 et valable trois ans ; une copie de votre extrait de registre fiscal (AFM) émis en Grèce le 31/01/2022 ; une copie de votre extrait de registre de sécurité sociale (AMKA) émis en Grèce le 20/01/2022 ; une copie (difficilement lisible) de votre certificat de vaccination SARS-Cov-2 ; 4 photographies (une moto, 2 photos de ses blessures après l'accident, 1 photo avec masque, en tenue d'hôpital) ; un rapport d'échographie mammaire émis à Athènes le 10/01/2022 ; une facture d'hôpital pour examen gynécologique (avec réduction de 99.99%) émise le 11/02/2022 ; un rapport ophtalmologique émis à Nivelles le 12/01/2023 ; un rapport post-opératoire, après énucléation, émis le 9/03/2023 ; un certificat médical destiné à l'Office des étrangers émis le 6/03/2023 mentionnant l'état de votre œil droit et vos besoins en suivi ophtalmologique et chirurgical ; vos corrections aux notes de l'entretien personnel, envoyées le 30/01/2024.*

*B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Si vous affirmez souffrir de problèmes psychologiques (cf Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») p. 2), lesquels peuvent être déduits du formulaire ad hoc rempli à l'Office des étrangers mentionnant la nécessité que vous rencontriez un psychologue (cf Dossier administratif, document « Evaluation de besoins procéduraux » du 27/03/2023), vous n'étayez cependant pas ceux-ci par des propos circonstanciés (NEP p. 25) ou par des documents de preuve. Invitée, ainsi que votre Conseil, par l'officière de protection à identifier d'éventuels aménagements dont vous auriez besoin au cours de votre entretien personnel, vous répondez toutes les deux par la négative (NEP p. 2). En outre, votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer hormis une émotivité ponctuelle et vous avez estimé avoir pu expliquer l'ensemble des motifs fondant votre demande de protection internationale (NEP p. 27).*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.*

*Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.*

*Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat. Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse (favorable) à cette demande dans un délai raisonnable et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande n'est pas fondée.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez principalement une union forcée avec [D.], qui vous a, par le passé, forcée à des relations sexuelles avec d'autres hommes (NEP pp. 13-14). En outre, vous évoquez votre enfance difficile auprès de votre beau-père (NEP p. 10). Or plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme établies, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*En premier lieu, je constate votre peu d'empressement à fuir votre pays :*

*. Près d'une année s'est écoulée entre le moment où [D.] est affecté au Nord du Cameroun (en fin d'année 2016) et votre fuite du pays (en novembre 2017, cf NEP pp. 13-14).*

*. Appelée à évoquer la période après votre fuite de chez [D.], vos propos sont flous sur les indices que des recherches concrètes sont en cours en vue de vous retrouver. Vous vous bornez à évoquer que [M.] « vient tout le temps sonder » où vous êtes auprès de vos sœurs, sans pouvoir préciser d'autres raisons que des hypothèses de votre part (NEP p. 24). Sur l'éventualité de démarches par [D.] lui-même en vue de vous retrouver, vous justifiez que vous ne cherchiez pas à savoir (NEP p. 24).*

*. Ces éléments traduisent un comportement tant désintéressé que peu empressé, manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves.*

*En second lieu le caractère forcé de votre union avec [D.] s'avère peu crédible :*

*. De manière générale, vos déclarations sont brèves et peu détaillées à propos des circonstances de votre couple avec [D.].*

*. Vos propos sont imprécis au sujet du profil de [D.] : vous mentionnez sa fonction de policier et le fait qu'il a une autre famille (NEP pp. 15-16), mais malgré les questions à ce sujet, vous êtes incapable d'en dire davantage, qu'il s'agisse de sa fonction précise au sein de la police ou de son foyer avec une autre femme.*

*. Les circonstances de votre rencontre avec [J-R.] font l'objet de propos peu constants et particulièrement évolutifs de votre part. Questionnée sur le sujet à plusieurs occasions, tantôt vous prétendez que votre tante avait arrangé votre mariage avec lui, à votre insu, depuis votre arrivée à Douala (vers 2000, cf. NEP p. 10), tantôt que vous dites avoir été présentés par [M.] en 2008 et qu'après approbation de vos sœurs [V.] et [S.], vous avez ensuite directement vécu chez lui (NEP pp. 13, 15), tantôt enfin vous déclarez que vous l'avez*

*fréquenté pendant une période sans vivre chez lui, que vous êtes ensuite tombée enceinte, et que c'est seulement après la naissance de [K.], en 2009, qu'il vous a installée dans un appartement (NEP pp. 18-19).*

*. Le caractère forcé de votre union est encore mis à mal par le fait que vous affirmez que vous êtes allée, de votre plein gré, « fréquenter » [D.] pendant plusieurs années, avant de vous installer chez lui. Appelée à justifier les raisons qui vous poussaient à continuer à le fréquenter pendant cette période, vous éludez en répondant qu'il le fallait vu que vous étiez enceinte, puis que vous vouliez « voir avec qui on allait former une union » (NEP p. 19).*

*. Vous expliquez avoir été attirée dans cette relation pour venir en aide à votre mère dans son ménage difficile avec votre beau-père, du fait de la fonction de policier de [D.] et l'opportunité que cela représentait dans ce sens, d'après votre tante [M.] (NEP p. 13). Mais appelée à aborder cet élément, il ressort que vous n'avez jamais formulé la moindre demande à [D.] pour sortir votre mère de ses problèmes, pendant toute la durée de votre couple. Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas eu l'occasion, ou encore que vous avez demandé à [M.], sans succès, n'emporte aucunement la conviction du CGRA (NEP pp. 16-18). Ce manquement de votre part accentue l'absence de crédit à apporter au contexte de votre ménage avec [D.].*

*. Vu les éléments qui précèdent, je ne peux pas estimer établi que vous avez été victime d'une union forcée dans votre pays.*

*En troisième lieu la crédibilité des violences domestiques et de la prostitution forcée n'est pas établie :*

*. Si au cours de votre récit vous présentez votre situation de ménage avec [D.] comme d'emblée problématique et qu'il est ressorti qu'il a décidé de vous prendre pour compagne « pour être sa marchandise (NEP p. 13), il ressort pourtant que vous avez d'abord joui d'une relation sans problème spécifique pendant cinq années. En effet, vous admettez par moments qu'il s'est d'abord montré gentil, puis qu'il vous a soutenue pour suivre une formation, pour tout à coup vous l'interdire. Appelée à expliquer comment les changements sont apparus dans le comportement de [J-R.], vos propos sont flous, et vous vous limitez à mentionner qu'il vous a laissée vous occuper de votre bébé (NEP 13, 15 et 16).*

*. Appelée de différentes façons à raconter concrètement ce que vous avez subi de la part de [D.], vous répétez des généralités à maintes reprises, à savoir que [D.] vous a prise comme compagne « pour être sa marchandise » (NEP 13, 16, 18, 21, 22). Ce constat entre en contraste avec votre laconisme concernant les épisodes violents décrits. Ainsi, vous expliquez avoir reçu des gifles lorsque vous vouliez parler, et ce même le jour de votre anniversaire (NEP p. 20). Encore appelée à plus de précision, vous décrivez brièvement l'épisode où vous avez été blessée à l'œil, alors que vous aviez tenté de vous enfuir (NEP p. 21). Si cette blessure à l'œil ne peut être remise en cause au vu des problèmes ophtalmologiques rencontrés encore actuellement, la concision de vos propos sur les violences de votre ex-compagnon empêche d'établir valablement les circonstances des évènements ayant mené à vos problèmes médicaux actuels.*

*. Quant à la prostitution à laquelle vous dites avoir été forcée, je note vos propos peu circonstanciés et répétitifs : vous dites avoir résisté, pleuré, avoir été menottée et avoir subi les menaces de [D.] pour que vous acceptiez de vous offrir aux clients qu'il vous amenait (NEP p. 22). Mais ces éléments s'avèrent les seuls éléments que vous êtes capable d'apporter sur le contexte. En effet, questionnée spécifiquement sur quelques éléments pratiques (tels que l'organisation de l'espace, ce que vous faisiez avec votre enfant, où restait [D.], les réactions des clients à votre résistance, etc), vous répondez sans aucune spontanéité et toujours très brièvement (NEP pp. 21-23).*

*Ainsi, par exemple, appelée à évoquer si vous avez eu besoin de soins médicaux à un moment donné, vous répondez par l'affirmative en expliquant que [D.] ne pouvait pas accepter que vous ailliez à l'hôpital ; mais invitée à préciser vos besoins en soins médicaux alors, vous vous contentez d'évoquer le souhait de vous faire contrôler pour une éventuelle maladie, sans vous expliquer plus avant (NEP p. 23). Compte-tenu l'opportunisme et l'imprécision de vos réponses, celles-ci ne peuvent emporter la conviction du CGRA.*

*En quatrième lieu, si le CGRA ne nie pas le fait que vous avez pu être témoin de violences ou de discriminations pendant votre enfance, les craintes (anciennes) que vous invoquez personnellement vis-à-vis de votre beau-père ou de votre tante paternelle ne sont pas fondées :*

*. Notons que s'il ne peut être valablement remis en question que votre beau-père a pu se montrer violent, vous n'avez pas donné d'éléments permettant d'établir que vous étiez, personnellement, victime de ce comportement. Vos propos à ce sujet sont en effet particulièrement brefs, et vous vous bornez à évoquer, quand vous viviez chez lui, qu'il vous « torturait », qu'il n'a payé pour votre scolarité qu'à partir de 1990 (à savoir à vos 8 ans), et qu'il a « commencé avec la violence » avec votre maman et l'un de vos frères. Mais*

*vous demeurez incapable d'expliquer concrètement en quoi a consisté cette « torture » en votre chef personnel (NEP p. 10). Je ne peux donc pas tenir d'éléments subis par vous personnellement pour établis.*

*. Vous affirmez que dès 2001 vous avez été éloignée du contexte familial que vous décrivez comme empreint de tortures de la part de votre beau-père, vu que votre mère a voulu vous sortir de la situation (NEP p. 10). Cet élément met en avant le fait que vous avez pu vous extraire d'un contexte potentiellement problématique.*

*. Pour la période qui a suivi, à savoir votre séjour à Banfeko chez votre tante [G.] entre 2001 et 2008, vous déclarez dans un premier temps que vous n'aviez pas de problème à cette période, puis vous affirmez avoir été « un peu » discriminée du fait des charges plus lourdes qu'on vous donnait dans le foyer de votre tante, en comparaison à ses propres enfants (NEP pp. 10, 23-24). Appelée à préciser, vous citez en exemple un épisode où on vous a fait porter un colis de 16 kg. Vous précisez encore que vous n'alliez pas à l'école (ibidem). Ces éléments ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves au sens de la définition des textes régissant l'octroi d'une protection internationale, notamment compte-tenu de l'âge que vous aviez alors (18 ou 19 ans en 2001).*

*. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent justifier la qualification de persécution ou d'atteinte grave en votre chef.*

*En cinquième lieu, quant aux violences sexuelles subies au cours de votre parcours migratoire, le CGRA ne peut le remettre en question, mais cet élément ne permet pas d'établir en votre chef une crainte dans votre pays d'origine, de ce fait.*

*. Questionnée à ce sujet, vous revenez sur les éléments invoqués à l'égard de [D.] en affirmant que vous craignez que ces faits se reproduisent (NEP pp. 12 et 26). Compte-tenu, notamment, du fait que les violences sexuelles subies dans le cadre de votre mariage forcé allégué ont été remises en cause ci-dessus, votre réponse ne convainc donc pas que les violences subies lors du parcours migratoire, aussi déplorables soient-elles, vous confèrent une nouvelle crainte en cas de retour au Cameroun.*

*En sixième lieu, les documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne permettent pas d'éclairer l'analyse de votre besoin d'une protection internationale autrement.*

*. Les documents grecs déposés, à savoir votre titre de voyage, votre carte ADET, votre extrait de registre fiscal (AFM), votre extrait de registre de sécurité sociale (AMKA) permettent de démontrer que vous étiez bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, ce qui n'est aucunement remis en cause. Votre certificat de vaccination contre la covid et les photographies concernant votre accident de moto en Grèce ne comportent pas d'élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre besoin de protection internationale. Les documents médicaux émis en Grèce concernent les soins et contrôles d'ordre gynécologique auxquels vous avez eu accès dans ce pays. Ces éléments ne sont pas non plus pertinents pour l'analyse de votre besoin de protection internationale.*

*. Les documents médicaux concernant votre opération ophtalmologique permettent d'établir vos problèmes à l'œil. Mais ceux-ci ne permettent aucunement d'établir les circonstances dans lesquelles les problèmes constatés dans ces documents ont été subis. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez (en l'occurrence, les violences de [D.] à votre égard).*

*. Vos corrections aux notes de l'entretien personnel, concernant l'orthographe de lieux en Grèce, ne portent pas sur des éléments fondant la motivation qui précède.*

*Enfin, de manière générale, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il*

*ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions de Banka et de Douala où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la violation de *l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5 et 48/7 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés;*

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et reconnaitre à la requérante la qualité de réfugiée, subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire, « *Sinon, annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 27/03/2025* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 10 aout 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir le COI Focus « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 11 juin 2025, et « *Le dossier d'asile grec qui est parvenu au Commissariat général après la prise de décision* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 11 aout 2026 sur l'impact éventuel de ces changements législatifs dans la présente affaire, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

A. Détermination de la base légale et du pays pertinent pour l'analyse de la demande

6.1. Dans son premier moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[…] examiné la situation personnelle de la requérante en cas de retour en Grèce à la lumière des informations qui semblent indiquer que la situation des réfugiés en Grèce continue de se détériorer et qu'en cas de retour dans ce pays, la requérante se trouverait dans une situation d'être confrontée à un risque réel de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

6.2. Le Conseil en déduit que la partie requérante confond deux étapes de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante : l'examen de la recevabilité et l'examen du fond.

6.2.1. Une première étape est l'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale. Cet examen peut mener à deux conclusions :
- si la demande est déclarée irrecevable, elle n'est pas examinée au fond et le demandeur ne reçoit pas de protection internationale en Belgique ;
- si la demande est déclarée recevable, les autorités compétentes doivent l'examiner au fond, ce qui constitue une deuxième étape.

Dans le cas présent, l'examen de la recevabilité de la demande impose de se pencher sur l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article indique : « *§3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : […] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; […]* ».

Dans le cas présent, la requérante bénéficie officiellement d'une protection internationale en Grèce : à première vue, sa demande peut donc être déclarée irrecevable. Cependant, après examen de la situation en Grèce, la partie défenderesse estime que cette protection n'est pas effective et, en conséquence, que l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas s'appliquer. Dès lors, sa demande est déclarée recevable. Les autres demandes de protection internationale citées en requête font l'objet d'un examen similaire : la recevabilité de la demande est analysée vis-à-vis de la Grèce, pays membre ayant octroyé une protection internationale, afin de déterminer si cette protection est effective. Cependant, dans l'hypothèse où ces demandes sont ou seront déclarées recevables, comme dans le cas présent, une analyse au fond sera nécessaire dans un second temps et se fera au regard de leur pays d'origine.

Le Conseil souligne, d'une part, que la partie requérante n'a pas moyen à critiquer ce choix. En effet, l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° en question indique que la partie défenderesse « peut », sous certaines conditions, déclarer une demande irrecevable. Il ne s'agit donc pas d'une obligation.

D'autre part, le Conseil souligne que la partie requérante n'a pas d'intérêt à critiquer ce choix : il est favorable à la requérante, puisque l'alternative serait un rejet immédiat de sa demande.

6.2.2. Une deuxième étape est l'examen du fond de la demande de protection internationale.

Pour l'essentiel, les autorités doivent examiner si le demandeur démontre une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 3 et 15 du règlement (UE) n° 2024/1347 en cas de retour dans leur pays d'origine.

En effet, l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 considère comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Enfin, l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 considère comme «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.3. Il découle de ces articles que la demande de la requérante doit être analysée vis-à-vis de son pays d'origine, c'est-à-dire le « *pays dont il a la nationalité* », comme indiqué dans les articles cités ci-dessus.

Or, il n'est pas contesté que ce pays est le Cameroun. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'est plus pertinent ici, puisqu'il concernait uniquement la recevabilité des demandes.

Dès lors, les développements et informations générales des requêtes sur les conditions de vie rencontrées par la requérante en Grèce et sur la situation générale dans ce pays n'apparaissent pas pertinents, puisque la requête n'explique pas le lien entre ces conditions et la demande de la requérante analysée vis-à-vis du Cameroun.

B. L'examen de la demande

6.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte émanant de son mari forcé, J.-R. D. qui l'a forcée à avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes. Elle invoque en outre des maltraitances subies dans son enfance de la part de son beau-père.

6.5. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.
6.6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est donc claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.8. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions.

En effet, la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par la requérante et à les estimer claires, détaillées et sans contradiction, à reproduire les motifs de la décision attaquée, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle n'apporte pas le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

Par ailleurs, si la requête souligne l'absence de contradiction dans le récit de la requérante, force est de souligner que le fait, pour un demandeur de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'il invoque, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de ses propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse ipso facto se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

6.9. Quant aux mauvais traitements que la requérante a pu endurer par le passé par son beau-père, le Conseil relève que sa mère a réussi à l'éloigner de ce contexte allégué de violence intrafamiliale et qu'ils présentent un caractère ancien, remontant à plus de vingt-cinq ans. Le Conseil estime donc que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas à l'avenir, la requérante étant majeure et le Conseil ne percevant en l'espèce aucune indication selon laquelle la requérante serait obligée de retourner vivre au domicile de sa mère et de son beau-père.

En d'autres termes, même à considérer que la requérante ait subi dans le passé des persécutions, il existe donc, au sens de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4.4 du Règlement 2024/1347 « *de bonnes raisons de croire [de penser] que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

6.10. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.11. Enfin, le Conseil estime également que les informations contenues dans le dossier de la procédure d'asile grecque de la requérante versées au dossier de la procédure, ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

6.12. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.13. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la partie francophone du Cameroun d'où elle est originaire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.14. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'ancien article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci ne peut être reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6.16. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| C. CLAES, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| L. BEN AYAD | C. CLAES |